

**MAIRIE DE
BASTIA**

**REFUS OPPOSE A UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable déposée le 15/12/2022 et complétée le	
Par :	M. VERDURI Francis
Demeurant à :	89 Les terrasses du Macchione 20600 BASTIA
Représenté par :	
Nature des Travaux :	Réalisation d'un mur de cloture
Adresse du terrain :	89 Les Terrasses du Macchione 20600 BASTIA AY0497

N° DP 02B 033 22 A0198

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASTIA

Vu le code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 Décembre 2009 et son dernier modificatif le 15 Janvier 2022.

Vu le règlement afférent à la zone AU1Ba du PLU.

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 12 Mars 2019 de la commune de Bastia.

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) approuvé le 31 Mai 2011 de la commune de Bastia.

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 10 Août 2015 de la commune de Bastia.

Vu le règlement applicable le projet en zone de production et d'aggravation du ruissellement du PPRI.

Vu le porter-à-connaissance de la préfecture de Haute-Corse en date du 31 mars 2022 ayant pour objet la prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau dans les aménagements et la cartographie annexée.

Vu le porter-à-connaissance de la préfecture de Haute-Corse en date du 11 Juillet 2022 ayant pour objet la prise en compte des risques littoraux dans l'aménagement et la doctrine relative à l'application de l'atlas des zones submersibles.

Vu la déclaration préalable susvisée et les plans annexés.

Vu l'affichage en Mairie de la présente demande le 15 décembre 2022.

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 20 décembre 2022.

Vu les pièces reçues le 24 janvier 2023.

Considérant la présence d'un talweg cartographié en jaune sur le terrain d'assiette.

Considérant l'article 2-10 du règlement du PPRI approuvé de la commune de Bastia, prescrivant "*Pour ceux cartographiés en jaune, lorsque les berges sont bien marquées, un recul de l'ordre de 5m devra être respecté de part et d'autre des berges existantes, dans le cas contraire une bande de 10 m (5m de part et d'autre de l'axe d'écoulement) devra être respecté.*"

Considérant les articles 11 et 12 des dispositions générales du PLU approuvé de la commune de Bastia.

Considérant que la réalisation du mur souhaité semble se situer à proximité immédiate du talweg et ne respecte de ce fait pas la distance requise de retrait.

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'études et d'avis complémentaires permettant d'apprécier et de lever les risques engendrés par sa réalisation en zone de production et d'aggravation du ruissellement et en présence d'un talweg jaune.

Considérant de ce fait que le projet, en l'état, contrevient aux articles 11 et 12 des dispositions générales du PLU et à l'article 2-10 du PPRI.

ARRETE

Article 1 : La présente demande de travaux est refusée.

Article 2 : Les futures demandes de travaux devront, par l'intermédiaire d'éléments réalisés par des bureaux d'étude ou de plans dressés par un géomètre expert, identifier et délimiter le tracé du talweg. Le pétitionnaire devra se rapprocher du service Risque, Construction, Sécurité de la DDTM de Haute Corse.

Bastia, le 16/02/2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement Durable et à la
Planification Stratégique,

Paul TIERI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.